



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS EN ASSEMBLÉE DE FONDATION LE 4 JUIN 2003

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (UNANIMITÉ) LE 8 JUIN 2016

TABLES DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions préliminaires

Article 1	Nom et incorporation
Article 2	Délimitation du territoire
Article 3	Siège Social
Article 4	Buts

Chapitre 2 Mission

Article 5	Mission
-----------	---------

Chapitre 3 Les Membres

Article 6	Membres actifs
Article 7	Membres associés
Article 8	Membres honoraires

Chapitre 4 Assemblée Générale

Article 9	Composition
Article 10	Assemblée annuelle
Article 11	Assemblée extraordinaire
Article 12	Avis de convocation
Article 13	Ordre du jour l'Assemblée générale annuelle
Article 14	Quorum
Article 15	Vote

Chapitre 5 Procédures d'élections de l'Assemblée générale annuelle

Article 16	Amendement aux statuts et règlements
Article 17	Mise en candidature
Article 18	Procédure d'élection

Chapitre 6 Le conseil d'administration

Article 19	Éligibilité
Article 20	Composition et durée du mandat des administratrices et administrateurs

Chapitre 7 Élections

Article 21	Vacances
Article 22	Retrait d'un.e administratrice ou administrateur
Article 23	Suspension ou expulsion
Article 24	Rémunération
Article 25	Pouvoirs et responsabilités du conseil

Chapitre 8 Assemblée du conseil d'administration

Article 26	Fréquence
Article 27	Avis de convocation
Article 28	Le délai de convocation
Article 29	Quorum
Article 30	Droit de parole
Article 31	Droit de vote
Article 32	Vote
Article 33	Résolution signée
Article 34	Procès verbaux

Chapitre 9 Les Dirigeantes et Dirigeants

Article 35	Les dirigeant.es de la corporation
Article 36	Élections
Article 37	Président.e
Article 38	Vice-président.e
Article 39	Secrétaire
Article 40	Trésorier ou trésorière
Article 41	Direction générale / Coordination
Article 42	Démission et destitution

Chapitre 10 Les comités

Article 43	Comités spéciaux
------------	------------------

Annexe I Le comité exécutif

Article 44	Composition
Article 45	Élections
Article 46	Disqualification
Article 47	Destitution
Article 48	Vacances
Article 49	Réunions
Article 50	Quorum
Article 51	Pouvoirs
Article 52	Rémunération et indemnisation

Annexe II Dispositions financières

Article 53	Exercice financier
Article 54	Vérification
Article 55	Effets bancaires
Article 56	Contrats

Annexe III Dispositions finales

Article 57	Modifications aux statuts et règlements
Article 58	Conflits d'intérêts
Article 59	Règlement
Article 60	Dissolution

Annexe IV Modèle de réquisition de la tenue d'une assemblée extraordinaire par les membres

Annexe V Déclaration signée de l'administratrice ou de l'administrateur quant à la lecture des statuts et règlements de l'ARIH

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Nom et Incorporation

1.1 La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « L'association des résidents de l'Île de Hull » et incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec en date du 2 juillet 2002, sous le numéro de matricule 1160746997.

Article 2 Délimitation du territoire

2.1 Les délimitations du territoire de l'association sont les suivantes :
Le Ruisseau de la Brasserie (ouest et nord)
La Rivière des Outaouais (est et sud)

Article 3 Siège Social

3.1 Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Gatineau, au 120 rue Charlevoix, à l'adresse de la présidente ou du président ou à toute autre adresse désignée.

Article 4 Objets

4.1 Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- À des fins purement sociales et charitables, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets de la corporation sont les suivants :
 1. Défendre et promouvoir les intérêts des citoyennes et citoyens du quartier de l'Île de Hull;
 2. Représenter les citoyennes et citoyens auprès des autorités;
 3. Créer des occasions de rencontres sociales pour les résidentes et résidents du quartier;
 4. Améliorer la qualité de vie des résidents du quartier.

CHAPITRE 2 MISSION

Article 5 Mission

5.1 L'Association des résidents de l'Île de Hull se veut un lieu de prise de décision collective pour que les citoyennes et citoyens s'approprient leur pouvoir de transformation personnelle, sociale et communautaire en vue d'une meilleure utilisation des ressources du milieu et une meilleure qualité de vie.

CHAPITRE 3 LES MEMBRES

Article 6 Membres actifs

6.1 Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'Association qui réside dans l'Île de Hull et étant âgé de 18 ans ou plus.

6.2 Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 7 Membres associés

7.1 Est membre associé de la corporation toute association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation. Les membres associés n'ont pas droit comme tel d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant. Le conseil d'administration de la corporation nomme, par résolution, le représentant du membre associé. Cette nomination est valide pour un (1) an et peut être renouvelée sur demande. Ce représentant a droit de parole mais n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible comme administrateur de la Corporation.

7.2 Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

Article 8 Membres honoraires

8.1 Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

8.2 Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur de l'Association. Cette nomination est valide pour un (1) an et peut être renouvelée sur demande.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 Composition

9.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs, associés et honoraires de l'Association.

Article 10 Assemblée annuelle

10.1 L'Assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 11 Assemblée extraordinaire

11.1 L'Assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

11.2 Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins cent (100) membres actifs, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. La

réquisition des membres ainsi que la liste de leurs noms, signatures et adresses complètes doivent être produites selon le modèle reproduit à l'annexe IV des règlements généraux.

11.3 À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une Assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires originaires de la demande envoyée au conseil.

11.4 Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une Assemblée extraordinaire.

11.5 Le délai de convocation pour toute Assemblée générale extraordinaire est d'au moins sept (7) jours.

Article 12 Avis de convocation

12.1 Le délai de convocation de toute Assemblée générale est d'au moins 14 jours. Cette convocation est faite selon le ou les moyens jugés opportuns par le conseil d'administration. L'ordre du jour et les changements aux statuts et règlements doivent être déposés au moment de la convocation.

Article 13 Ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle

13.1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit minimalement comprendre les points suivant :

- 1 Nomination d'un.e président.e et d'un.e secrétaire d'Assemblée
- 2 Lecture et adoption du procès verbal de la dernière Assemblée générale annuelle et des Assemblées extraordinaires s'il y a lieu
- 3 Lecture du rapport d'activités de l'Association
- 4 Soumission et adoption des états financiers
- 5 Nomination d'un.e ou des vérificatrices et vérificateurs
- 6 Nomination d'un.e président.e et d'un.e secrétaire d'élection
- 7 Élection des administratrices et administrateurs du conseil d'administration
- 8 (S'il y a lieu) Adoption des modifications proposées aux statuts et règlements

Article 14 Quorum

14.1 Dix (10) membres excluant les membres du conseil d'administration constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 15 Vote

15.1 Les membres actifs présents ont droit à un vote chacun.

15.2 Le vote par procuration n'est pas permis.

15.3 15.3 En cas de partage des voix, la présidente ou le président d'assemblée aura la voix prépondérante.

15.4 Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins la moitié (1/2) des membres présents.

15.5 À moins de stipulation dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple, soit cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées.

Article 16 Amendement aux statuts et règlements

16.1 Les amendements aux statuts et règlements doivent être acceptés par les deux tiers (2/3) des voix présentes.

CHAPITRE 5 PROCÉDURES D'ÉLECTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 17 Mise en candidature

17.1 Tout membre de la corporation présent à l'Assemblée peut :

- a) peut se proposer, s'il est membre actif ;
- b) proposer tout autre membre actif également présent;
- c) peut proposer tout autre membre actif absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'Assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

17.2 17.2 Chaque mise en candidature doit être appuyée par au moins un (1) membre actif.

17.3 Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leur proposeur et appuieur, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Article 18 Procédure d'élection

18.1 L'assemblée générale nomme un.e président.e d'élection et un.e secrétaire choisi.es parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquels, après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas de droit de vote et ne peuvent être mis en candidature.

18.2 La ou le président.e donne lecture des noms des membres sortants de la corporation.

18.3 La ou le président.e informe alors l'Assemblée des membres sortants de la corporation qui sont rééligibles.

18.4 La ou le président.e d'élection s'assure que chaque candidat.e est éligible et qu'elle ou il accepte d'être mis.e en candidature à l'élection. L'acceptation peut être faite par procuration écrite et signée. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.e.

18.5 Après cette élimination, s'il y a plus de candidat.es que le nombre de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidat.es mis.es en candidature est égal ou inférieur au nombre de sièges vacants, les candidat.es sont proclamé.es élu.es. Chacun des bulletins doit contenir le même nombre de noms que de postes vacants.

18.6 S'il y a élection, elle se tiendra par vote secret. La procédure d'élection est appliquée pour chacun des sièges vacants.

18.7 La ou le président.e d'élection et la ou le secrétaire recueillent les bulletins de vote et font le décompte. La personne qui a accumulé le plus de votes est élue.

18.8 En cas d'égalité, la ou le président.e d'élection procède à un tirage au sort.

CHAPITRE 6 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 Éligibilité

19.1 Seuls les membres actifs sont éligibles comme administratrices et administrateurs de la corporation. Les employé.es de la corporation ne peuvent occuper aucun poste d'administratrice ou administrateur, de même que deux (2) personnes d'une même famille ou conjoints résidant à la même adresse ne peuvent occuper des postes d'administratrices ou administrateurs en même temps.

Article 20 Composition et durée du mandat des administratrices et administrateurs

20.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres.

20.2 Toutes et tous les administratrices et administrateurs du conseil d'administration siègent pour une durée de (2) ans et demeurent rééligibles. La première année de l'application de ce règlement, quatre (4) des sept (7) membres seront nommés par tirage au sort, pour un mandat d'un (1) an. Cette procédure vise à assurer une certaine stabilité dans l'administration des affaires de la corporation.

20.3 À moins d'avis contraire à cet effet, la coordination ou direction générale, s'il y a lieu, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

CHAPITRE 7 ÉLECTIONS

Article 21 Vacances

21.1 Toute administratrice ou tout administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration et le ou la remplaçant.e ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de sa ou son prédécesseur.e. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 22 Retrait d'un.e administratrice ou administrateur

22.1 Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction, toute administratrice ou tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions régulières consécutives.

Article 23 Suspension ou expulsion

23.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou destituer un membre si celui-ci ne se conforme pas aux règlements et résolutions adoptées par la corporation ou s'il porte atteinte par différentes actions au fonctionnement de la corporation. Pour être effective, cette suspension ou destitution doit être adoptée à la majorité absolue, soit cinquante pour cent plus une des voix (50% + 1). Cette suspension ou destitution peut également être révoquée par le même processus.

Article 24 Rémunération

24.1 Les administratrices et administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Elles et ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'elles ou ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Elles et ils peuvent également recevoir toute rémunération et tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de salarié.e ou autrement avant le début de leur mandat.

Article 25 Pouvoirs et responsabilités du conseil

25.1 Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

25.2 L'administratrice ou l'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, elle ou il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

25.3 L'administratrice ou l'administrateur ne peut être lié.e à un mandat qu'elle ou il aurait reçu d'un tiers. En particulier, un.e administratrice ou administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et elle ou il se doit de rapporter au conseil d'administration toute pression indue qu'elle ou il aurait reçu de la part d'un individu, groupe, société ou corporation.

25.4 Le conseil d'administration doit :

- Élire parmi ses membres un président, un vice-président, secrétaire et un trésorier lors de la première (1^{ère}) rencontre du conseil d'administration suite à l'Assemblée générale ;
- Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopter de nouveaux règlements ou les modifier, s'il y a lieu, et adopter les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation;
- Prendre les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses et autoriser les contrats et les obligations où ils peuvent s'engager.
- Déterminer les conditions d'admission des membres;
- Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- Être vigilant dans la sélection et la supervision des employé.es et bénévoles;
- Superviser le travail des sous-comités;
- Veiller au financement des activités de l'Association.

25.5 Le conseil d'administration peut former un comité exécutif.

CHAPITRE 8 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 Fréquence

26.1 Le conseil d'administration doit se réunir dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale des membres. Le comité se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

Article 27 Avis de convocation

27.1 Le conseil d'administration détermine la date, l'heure et le lieu des réunions et joint l'ordre du jour à l'avis de convocation.

Article 28 Le délai de convocation

28.1 Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. Cette convocation est faite selon le(s) moyen(s) jugé(s) opportun(s) par le conseil d'administration.

Article 29 Quorum

29.1 Le quorum est constitué de la moitié plus un des postes occupés au conseil d'administration. En l'absence de quorum, la réunion est annulée.

Article 30 Droit de parole

30.1 Les membres du conseil d'administration de la corporation ont le droit de parole aux réunions du conseil. Toute autre personne présente a droit de parole aux réunions du conseil d'administration de la corporation si elle obtient l'accord de la présidente ou du président d'assemblée.

Article 31 Droit de vote

31.1 Seulement les membres du conseil d'administration de la corporation ont le droit de présenter des propositions aux réunions du conseil. Toute action ou décision prise par les membres se fait en vertu de résolutions proposées par un membre et adoptées à la majorité.

Article 32 Vote

32.1 Chaque membre du conseil d'administration n'a qu'un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à majorité simple. En cas d'égalité, on reprend la discussion et le vote une seule fois (1). En cas d'égalité une deuxième fois (2e), le vote de la présidente ou du président est prépondérant.

Article 33 Résolution

33.1 Une résolution adoptée par voie électronique ou par conférence téléphonique, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès verbaux de la corporation, suivant la date, au même titre qu'un procès verbal régulier.

Article 34 Procès verbaux

34.1 Les autres membres de la corporation peuvent consulter les procès verbaux et résolutions du conseil d'administration.

CHAPITRE 9 LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 35 Les dirigeant.es de la corporation sont :

35.1 La ou le président.e, la ou le vice-président.e, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier et s'il y a lieu, la direction générale ou la coordination, ainsi que tout.e autre dirigeant.e dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.es, sauf la présidence et la vice-présidence.

Article 36 Élections

36.1 Les dirigeant.es sont nommé.es chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. S'il y a un comité exécutif composé des dirigeant.es (à l'exception de la direction générale ou coordination), les dirigeant.es doivent être choisi.es parmi les administratrices ou administrateurs. Les dirigeant.es qui débutent leur mandat signent une déclaration reproduite en annexe V des règlements généraux qui atteste qu'elles ou ils ont lu les règlements de la corporation.

Article 37 Président.e

37.1 La présidente ou le président est la première personne dirigeant la corporation. Elle ou il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Elle ou il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil en désigne un autre. Elle ou il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Elle ou il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 38 Vice-président.e

38.1 La vice-présidente ou le vice-président soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions. Elle ou il remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Elle ou il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Article 39 Secrétaire

39.1 La ou le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et elle ou il en rédige les procès verbaux. Les registres, les règlements et les procès verbaux sont sous sa garde et conservés en un lieu déterminé par le conseil d'administration.

Article 40 Trésorier ou trésorière

40.1 La trésorière ou le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle ou il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil d'administration. Elle ou il présente annuellement une proposition de budget au conseil.

Article 41 Direction générale / Coordination

41.1 Le conseil d'administration peut nommer une personne chargée de la direction générale ou de la coordination qui ne doit pas nécessairement être une administratrice ou administrateur de la corporation. Si c'est le cas, cette personne doit démissionner de son poste pour être

embauchée. La direction générale ou la coordination a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut embaucher et licencier les agent.es et employé.es de la corporation. Le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres.

41.2 Cette personne se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et elle donne au conseil ou aux membres administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

Article 42 Démission et destitution

42.1 Toute dirigeante ou tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeant.es peuvent être remplacé.es ou révoqué.es en tout temps par le conseil d'administration.

CHAPITRE 10 LES COMITÉS

Article 43 Comités spéciaux

43.1 Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

ANNEXE I LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 44 Composition

44.1 Le comité exécutif s'il y a lieu, est composé de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat, de la trésorerie et de la direction générale ou de la coordination.

Article 45 Élections

45.1 L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale des membres.

Article 46 Disqualification

46.1 Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administratrice ou administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié.e comme membre du comité exécutif.

Article 47 Destitution

47.1 Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des membres du comité exécutif s'il a agit pour nuire à la corporation.

Article 48 Vacances

48.1 Les vacances qui surviennent au comité exécutif doivent être comblés par le conseil d'administration dans les plus brefs délais.

Article 49 Avis de convocation

49.1 Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues, au moment et au lieu que la présidente ou le président détermine.

Article 50 Quorum

50.1 Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 51 Pouvoirs

51.1 Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 52 Rémunération et indemnisation

52.1 Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 27.1 pour les administratrices et administrateurs.

ANNEXE II DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 53 Exercice financier

53.1 L'exercice financier de la corporation se termine le trente et un mars (31/03) de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 54 Vérification

54.1 Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la vérificatrice ou le vérificateur nommé.e à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article 55 Effets bancaires

55.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des trois (2 / 3) personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 56 Contrats

56.1 Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

ANNEXE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 57 Modifications aux statuts et règlements

57.1 Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la troisième (3) partie de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

57.2 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils n'aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

57.3 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit faire mention expresse de la teneur des modifications ou des annulations.

Article 58 Conflits d'intérêts

58.1 Aucune administratrice ou aucun administrateur intéressé.e, soit personnellement, membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Elle ou il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande de la présidente, du président ou de toute administratrice ou administrateur, la personne intéressée doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 59 Règlement

59.1 Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Article 60 Dissolution

60.1 En cas de dissolution de la corporation pour quelque raison que ce soit, les actifs de la corporation doivent être distribués sans que les membres en retirent un profit et tous les actifs et profits ou autre accroissement des actifs de la corporation doivent être attribués à une organisation poursuivant des objectifs analogues.

60.2 Le conseil d'administration ne peut procéder à la dissolution des actifs de la corporation sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation des deux tiers (2/3) des membres, ayant droit de vote, présents à une assemblée générale extraordinaire.

ANNEXE IV
MODÈLE DE RÉQUISITION DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE PAR LES
MEMBRES

Au conseil d'administration de l'Association des résidents de l'Ile de Hull (ARIH),

Conformément au règlement 11.2 des statuts et règlements de l'ARIH, nous, sous-signé.es et membres actifs de l'Association, demandons au conseil d'administration de convoquer une assemblée extraordinaire.

Conformément au règlement 11.3, cette assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande écrite.

Conformément au règlement 11.4, seuls les sujets suivants peuvent être traités au cours de l'assemblée extraordinaire :

[LES MEMBRES SIGNATAIRES PRÉCISENT ICI LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE]

Les sous-signé.es,

Nom	Prénom	Adresse et rue	Code postal
1.			
2.			
3.			
4.			
...			
100.			

ANNEXE V
DÉCLARATION SIGNÉE DE L'ADMINISTRATRICE OU DE L'ADMINISTRATEUR QUANT À LA
LECTURE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ARIH

Gatineau, [DATE]

Conformément au règlement 36 de l'ARIH, j'atteste avoir lu les statuts et règlements de l'Association.

[L'ADMINISTRATRICE OU L'ADMINISTRATRICE MENTIONNE, S'IL Y A LIEU, SES
ENGAGEMENTS AU SEIN D'AUTRES CORPORATIONS ou DÉCLARE NE FAIRE PARTIE
D'AUCUNE AUTRE CORPORATION]

[NOM COMPLET]

[ADRESSE COMPLÈTE]

[SIGNATURE]